



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Turkménistan

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Turkménistan n'avait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et elle lui a recommandé de les ratifier². En 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également encouragé le Turkménistan à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

3. En 2023, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que le Turkménistan n'avait pas donné effet à 23 des constatations qu'il avait adoptées et lui a recommandé de prendre toutes les mesures voulues pour y donner suite. Il s'est également dit préoccupé par le fait que le Turkménistan tardait à collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et a recommandé au pays de permettre à ceux-ci de se rendre sur son territoire⁴.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Turkménistan avait ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁵. Elle a recommandé au Turkménistan de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶ ou d'y adhérer.



5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Asie centrale, a fourni une assistance technique au Turkménistan, notamment en ce qui concerne l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et le renforcement du mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi⁷. Depuis 2021, la coopération avec le pays s'est intensifiée grâce à la présence d'un responsable de programme national du Haut-Commissariat à Achgabat⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

6. Le Comité des droits de l'homme a salué l'évaluation des capacités du Bureau du Médiateur menée par le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement en 2022. Il était toutefois préoccupé par l'absence de progrès réalisés en vue de garantir l'indépendance et l'impartialité totales du Bureau du Médiateur, par la capacité limitée de celui-ci de traiter les plaintes émanant de particuliers, par l'absence de moyens légaux permettant aux victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir réparation, ainsi que par les limites imposées audit Bureau en ce qui concerne la réalisation de visites de contrôle dans les lieux de détention⁹.

7. Trois comités ont recommandé au Turkménistan de faire en sorte que le Bureau du Médiateur soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de doter ledit Bureau de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat¹⁰. Deux comités ont également recommandé au Turkménistan de demander l'accréditation du Médiateur auprès de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme¹¹.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté l'adoption de plusieurs plans d'action thématiques, notamment le deuxième plan d'action national pour l'égalité des sexes pour la période 2021-2025 et le deuxième plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2021-2025. Elle a, en outre, recommandé au Turkménistan de définir clairement les organes chargés de les exécuter et de prévoir suffisamment de ressources financières à cet effet¹².

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction des nouvelles dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité pénale en cas de violation du principe d'égalité, mais il restait toutefois préoccupé de constater qu'aucun progrès n'avait été accompli dans l'instauration d'un cadre visant à interdire la discrimination directe et indirecte. Il a recommandé au Turkménistan d'adopter une législation antidiscrimination complète ainsi que de veiller à ce que des mécanismes de plainte accessibles et indépendants soient mis en place¹³.

10. En 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance des stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la société et dans la famille et a recommandé au Turkménistan de renforcer les programmes d'éducation du public pour mieux faire comprendre ce qu'est l'égalité réelle des femmes et des hommes, de revoir les manuels scolaires pour en supprimer les stéréotypes sexistes discriminatoires, et d'assurer aux enseignants une formation aux questions de genre¹⁴.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait également des discriminations et des discours haineux à l'égard des femmes non turkmènes, ainsi que des discriminations à l'égard des femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires¹⁵.

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes faisaient l'objet d'une forte discrimination et que la législation n'interdisait aucune forme de discrimination à leur égard¹⁶.

13. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Turkménistan de redoubler d'efforts en vue de supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des personnes qui vivaient avec le VIH/sida, de faire appliquer effectivement les dispositions législatives pertinentes et de lancer des campagnes de sensibilisation¹⁷.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la libération de quatre personnes graciées par le Président en décembre 2022. Il a toutefois noté avec une vive préoccupation que, selon certaines informations, la pratique de la détention secrète et des disparitions forcées avait toujours cours. Il a donc recommandé au Turkménistan de mettre fin à cette pratique, de réviser son cadre juridique de sorte que toutes les formes de disparition forcée soient clairement interdites par le droit pénal, ainsi que de veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et de garantir que les victimes de disparition forcée aient accès à des recours utiles¹⁸.

15. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé au Turkménistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'emploi excessif de la force lors des opérations de maintien de l'ordre, notamment en révisant la législation nationale et les consignes générales afin de les rendre conformes aux normes internationales, en mettant en place un mécanisme de contrôle indépendant pour faire en sorte que tous les cas signalés d'emploi excessif de la force par les forces de l'ordre donnent lieu à une enquête, ainsi qu'en formant régulièrement les membres des forces de l'ordre sur cette question¹⁹.

16. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de la révision de la définition de la torture dans le Code pénal adopté en 2022. Il s'est, en outre, félicité du fait que des moyens techniques de vidéosurveillance et du matériel audiovisuel avaient été installés dans certains lieux de détention dans le but de prévenir la torture et les mauvais traitements à l'égard des détenus. Toutefois, le Comité restait préoccupé par l'absence d'un contrôle et d'un suivi efficaces et indépendants de la situation dans ces lieux et s'inquiétait du degré élevé d'impunité dont jouissaient les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements. Il restait surtout vivement préoccupé par les nombreuses allégations d'actes de torture, de traitements inhumains, de conditions de détention dégradantes et de privation de soins médicaux à la prison de haute sécurité d'Ovadan Depe²⁰.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Turkménistan de créer un mécanisme national de prévention, de donner au Comité international de la Croix-Rouge un accès sans restriction aux lieux de détention et de mettre en œuvre les décisions du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant les cas individuels qui suscitent des inquiétudes²¹.

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu les efforts déployés par le Turkménistan pour améliorer les conditions de vie dans les prisons, mais s'inquiétait de la persistance du niveau élevé de surpopulation carcérale et des très mauvaises conditions de vie dans les lieux de détention²². À cet égard, le Comité des droits de l'homme a recommandé au pays de faire en sorte que les détenus aient dûment accès aux soins de santé²³.

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Turkménistan de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté bénéficient de toutes les garanties juridiques dès leur placement en détention, notamment en leur garantissant le droit de prendre rapidement contact avec un membre de leur famille ou une autre personne de leur choix et le droit de s'entretenir dans les plus brefs délais et en toute confidentialité avec un avocat qualifié indépendant ou, au besoin, un avocat commis d'office au titre de l'aide juridictionnelle²⁴.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

20. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Turkménistan d'aligner le cadre juridique national relatif à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la définition des actes terroristes et extrémistes, qui ne devraient être érigés en infraction pénale que lorsqu'ils revêtent un caractère violent²⁵.

21. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des informations concernant le recours arbitraire à des mesures antiterroristes pour restreindre l'exercice légitime des libertés de religion, d'expression et d'association et du droit de ne pas être détenu arbitrairement. Il s'inquiétait, en outre, des informations selon lesquelles un nombre croissant de personnes étaient déclarées coupables d'« extrémisme islamique ». Il a donc recommandé au Turkménistan de prévoir des garanties efficaces, notamment un contrôle juridictionnel, pour toute restriction des droits de l'homme imposée pour des raisons de sécurité nationale²⁶.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption des mesures visant à améliorer l'administration de la justice et à garantir l'indépendance de la magistrature. Il restait toutefois préoccupé par les informations concernant le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, le Président étant notamment seul habilité à nommer les juges. Il était également préoccupé par les nombreuses informations concernant la tenue à « huis clos » de procès pénaux intentés pour des raisons politiques²⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Turkménistan de garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que de veiller à ce que les procédures judiciaires respectent les normes internationales en matière de procès équitable²⁸.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2022, le Turkménistan avait modifié la législation concernant les enfants en conflit avec la loi, les enfants en contact avec le système judiciaire et les enfants dans les procédures civiles, et que le Ministère de l'intérieur turkmène avait ouvert la première salle d'audition adaptée aux enfants pour les victimes de crimes et les témoins, dans les centres de détention provisoire. Cependant, elle a constaté l'absence de juges spécialisés pour examiner les affaires impliquant des enfants, et a recommandé au Turkménistan de mettre en place un système de justice pour mineurs et de promouvoir des mesures alternatives à la détention²⁹.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance du niveau élevé de corruption au Turkménistan³⁰. Le Comité des droits de l'homme a salué la création, en 2020, de la Commission interdépartementale de lutte contre la corruption, mais il s'interrogeait sur l'indépendance et l'efficacité de cette dernière et s'inquiétait également de l'instrumentalisation qui était faite des condamnations pénales dans ce domaine à l'égard des opposants politiques. Il a donc recommandé au Turkménistan de renforcer les mesures visant à prévenir la corruption et l'impunité, et à y mettre fin³¹.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

25. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les restrictions imposées à certaines communautés de croyants, notamment aux Témoins de Jéhovah, qui n'étaient pas reconnues par la loi et dont l'enregistrement ou le réenregistrement étaient refusés par les services du Turkménistan. Il était également préoccupé par les informations selon lesquelles des mesures dites préventives avaient été prises contre des Témoins de Jéhovah, qui avaient été convoqués par les forces de l'ordre ou interrogés sur leur lieu de travail. Il a recommandé au Turkménistan de garantir l'exercice effectif de la liberté de conscience et de religion. Il lui a également recommandé de se doter de la législation nécessaire pour reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire et de veiller à ce que le service de remplacement ne soit pas punitif ni discriminatoire par sa nature ou sa durée par rapport au service militaire³².

26. Trois comités se sont dits préoccupés par les informations selon lesquelles les organisations de la société civile présentes au Turkménistan éprouvaient des difficultés à se faire enregistrer et à mener leurs activités³³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Turkménistan de créer et de garantir un cadre favorable aux activités des

organisations de la société civile, afin qu'elles puissent exercer leurs activités en toute indépendance, sans subir de pressions ni d'ingérences³⁴.

27. Le Comité des droits de l'homme était profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les représentants de la société civile et leurs proches qui exerçaient pacifiquement leur liberté d'expression au Turkménistan et à l'étranger faisaient l'objet de persécutions généralisées. Il a recommandé au Turkménistan d'appliquer pleinement les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté d'opinion, de pensée et d'expression, et de s'abstenir de persécuter, d'intimider, de harceler ou d'emprisonner les représentants de la société civile, ainsi que leurs proches, qui exerçaient pacifiquement leur liberté d'expression³⁵. Il lui a également recommandé de mettre fin à la pratique des interdictions de voyager arbitraires imposées aux défenseurs des droits de l'homme, journalistes, avocats et étudiants³⁶.

28. Le Comité des droits de l'homme a, en outre, recommandé au Turkménistan d'envisager de rendre la loi sur l'organisation et le déroulement des réunions, assemblées, manifestations et autres rassemblements publics conforme à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de veiller à ce que toutes les allégations d'actes de violence et d'intimidation commis contre des manifestants pacifiques et leurs proches donnent lieu, dans les meilleurs délais, à une enquête approfondie et impartiale, et de dispenser aux fonctionnaires, aux membres des autorités locales et des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges une formation sur les principes qui devraient guider l'application de tout type de restriction au droit de réunion pacifique³⁷.

29. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption, en 2020, du plan national de préparation à la lutte contre les maladies infectieuses aiguës et de riposte face à ces maladies et du plan de mesures socioéconomiques concrètes pour lutter contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Il était néanmoins préoccupé par les restrictions disproportionnées des droits et libertés fondamentaux imposées par le Turkménistan, en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation. Il a recommandé au Turkménistan de veiller à ce que la législation nationale relative aux situations d'urgence soit pleinement conforme aux normes internationales applicables et de garantir que toutes les mesures mises en place dans le cadre d'un état d'urgence soient temporaires, limitées à ce qui était strictement nécessaire et soumises à un contrôle juridictionnel³⁸.

30. Le Comité des droits de l'homme a réaffirmé l'inquiétude que lui inspirait le système de déclaration obligatoire du lieu de résidence (« propiska »), qui empêchait les Turkmènes de se déplacer librement et de choisir où s'installer dans leur propre pays³⁹.

31. Si le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de modifications constitutionnelles et d'un cadre législatif prévoyant la mise en place du multipartisme, il était préoccupé par le pluralisme théorique de l'environnement politique, l'absence de médias indépendants, et le manque d'indépendance et de transparence de la Commission électorale centrale, le Président étant seul habilité à nommer, sanctionner et révoquer ses membres⁴⁰. Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté la très faible participation des femmes à la vie politique et publique du pays⁴¹.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré les garanties juridiques, tous les médias du pays restaient sous le contrôle de l'État, et que les médias sociaux et de nombreux sites Internet restaient bloqués⁴². L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a, pour sa part, recommandé au Turkménistan de réviser la loi de 2012 sur les organes d'information en créant une agence de régulation indépendante. Elle lui a également recommandé d'adopter une loi sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales, de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil⁴³.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'accès à Internet était limité au Turkménistan, en particulier pour les personnes qui vivaient en milieu rural, et a recommandé au pays de continuer de s'efforcer d'élargir l'accès à Internet⁴⁴.

6. Droit au respect de la vie privée

34. Le Comité des droits de l'homme s'est dit à nouveau préoccupé par l'absence de cadre juridique clair régissant les activités de surveillance, dont celles menées par les services de renseignement. Il a demandé instamment au Turkménistan de faire en sorte que toutes les formes de surveillance soient régies par une législation appropriée, de garantir que les activités de surveillance soient soumises à un contrôle juridictionnel indépendant et impartial et d'enquêter efficacement sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme⁴⁵.

7. Droit au mariage et à la vie de famille

35. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a fait remarquer que si l'âge légal du mariage au Turkménistan était fixé à 18 ans, celui-ci pouvait, dans des cas exceptionnels, être abaissé par les autorités de tutelle. Elle a donc recommandé au pays de veiller à ce que ces cas exceptionnels ne soient autorisés que par consentement judiciaire⁴⁶.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, quant à lui, noté que l'égalité des droits entre hommes et femmes au sein du mariage était inscrite dans la législation nationale. Néanmoins, il était préoccupé par la portée limitée des mesures visant à faire appliquer l'interdiction de la polygamie. Le Comité a donc recommandé au Turkménistan, entre autres, d'offrir une aide et une protection juridiques aux femmes qui étaient déjà en situation de mariage polygame et à celles que leur mari avait abandonnées pour éviter des poursuites pour polygamie, ainsi que de garantir à toutes les femmes le droit de choisir librement un époux, y compris de nationalité étrangère⁴⁷.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

37. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Turkménistan avait mis en œuvre deux plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains (pour les périodes 2016-2018 et 2020-2022) et que la nouvelle loi sur les services de protection sociale, qui s'ajoutait à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, constituait le fondement juridique de la mise en place de services sociaux financés par l'État turkmène pour les victimes de cette pratique. À cet égard, elle a recommandé au pays d'élaborer un troisième plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2023-2025 et de mettre en place un mécanisme national d'orientation des victimes⁴⁸.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que la nouvelle Constitution de 2016 avait introduit une règle sur la prévention du travail forcé et des pires formes de travail des enfants, mais il était préoccupé par les informations selon lesquelles nombre de travailleurs et d'étudiants seraient forcés à travailler pendant la récolte du coton, sous peine de sanctions⁴⁹. Pour sa part, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a exhorté le Turkménistan à poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que des étudiants, dans la production de coton⁵⁰. Trois autres comités et l'équipe de pays des Nations Unies ont formulé des recommandations du même ordre⁵¹.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de droit de créer un syndicat indépendant ni de législation relative au droit de grève au Turkménistan. Il s'inquiétait également de ce que les travailleurs s'abstenaient d'avoir des activités syndicales par crainte de représailles⁵².

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'adoption d'une législation garantissant l'égalité des salaires pour un travail de valeur égale, ainsi que l'accès à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale pour les femmes travaillant dans le secteur informel⁵³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est, pour sa part, déclaré préoccupé par la faible présence des femmes sur le marché du travail et le maintien de restrictions concernant l'accès des femmes à certains emplois comme par la persistance des inégalités salariales entre les femmes et les hommes. Il a donc recommandé au Turkménistan d'éliminer les restrictions à

l'emploi des femmes, fondées sur les stéréotypes sexistes, d'adopter des mesures efficaces pour mettre fin aux inégalités salariales entre les hommes et les femmes et d'adopter une législation contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁵⁴.

41. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a noté que, selon le Code du travail, l'âge légal pour conclure un contrat de travail était fixé à 18 ans, mais que la loi de 2014 sur la protection des droits de l'enfant prévoyait le droit de tout enfant à travailler dès l'âge de 16 ans. Par conséquent, elle a recommandé au Turkménistan d'harmoniser les dispositions législatives relatives à l'âge minimum requis pour travailler⁵⁵.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que, malgré les mesures mises en place par le Turkménistan, les personnes handicapées étaient victimes de discrimination à l'emploi et que leur taux d'emploi était très faible⁵⁶.

10. Droit à la sécurité sociale

43. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Turkménistan avait établi un modèle national de services sociaux de proximité inclusifs et de qualité, qui prévoyait la fourniture de services sociaux spécialisés pour les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les jeunes à risque, les enfants placés en institution, les mères célibataires et les victimes de violences domestiques. Elle a recommandé au Turkménistan de généraliser la fourniture de ces services à toutes les communautés et d'améliorer la qualité des prestations sociales⁵⁷.

11. Droit à un niveau de vie suffisant

44. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, en 2021, l'indice de développement humain du Turkménistan avait progressé pour atteindre 0,745, faisant entrer le pays dans la catégorie des pays à développement humain élevé. Néanmoins, l'équipe de pays a constaté que le Turkménistan n'avait pas fixé de seuil de pauvreté national et a recommandé au pays de veiller à la collecte et à la publication de statistiques ventilées sur la pauvreté⁵⁸.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des répercussions du système d'enregistrement du lieu de résidence (« propiska ») sur plusieurs droits. Il était préoccupé en particulier par la situation vulnérable dans laquelle se trouvaient les personnes qui vivaient en un lieu différent de celui où elles étaient enregistrées, et a recommandé au Turkménistan de garantir que le système d'enregistrement du lieu de résidence ne restreigne pas l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels, au regard en particulier de l'emploi, du logement, des soins de santé et des prestations sociales. Le Comité a également recommandé au pays d'envisager de remplacer le système en place par un autre qui garantisse la liberté de circulation et le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels⁵⁹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Turkménistan pour son programme national visant à moderniser les infrastructures sociales et économiques du pays, ainsi que pour ses mesures de soutien aux femmes en situation de vulnérabilité. Il a recommandé au pays d'évaluer l'impact des prestations sociales et des régimes de retraite selon le genre, de donner aux femmes, notamment aux femmes rurales, les moyens d'exercer des activités rémunératrices, de mettre fin aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en matière d'enregistrement foncier et de lutter contre la corruption dans les procédures y afférentes, ainsi que de mettre en place un régime d'allocation logement destiné aux femmes sans-abri⁶⁰.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les initiatives de rénovation urbaine et d'embellissement des villes avaient donné lieu à des expropriations, à la démolition de logements et à des expulsions forcées sans préavis, et sans que les consultations voulues aient été menées, qu'une indemnisation ait été prévue pour la perte des biens et qu'une solution de logement de remplacement ait été proposée aux résidents. Il a donc recommandé au Turkménistan de mettre en place d'urgence un mécanisme juridictionnel indépendant et impartial devant lequel les parties lésées pourraient porter plainte, ainsi que de mettre toutes les lois et pratiques applicables à l'expropriation de biens, aux expulsions forcées et aux démolitions de logements privés en conformité avec l'observation générale n° 7 (1997) du Comité, qui porte sur les expulsions forcées⁶¹.

48. Par ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de l'information selon laquelle le pourcentage de foyers ayant accès à des sources d'eau potable de meilleure qualité aurait globalement augmenté, mais il demeurerait préoccupé par le fait que, dans les zones rurales, l'accès à une eau potable sûre et à l'assainissement était moins bien assuré que dans les zones urbaines⁶².

12. Droit à la santé

49. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les dépenses de santé à la charge des patients au Turkménistan, déjà élevées avant la pandémie de COVID-19, avaient encore augmenté, ce qui constituait un obstacle considérable à l'accès à des services de santé de qualité⁶³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, quant à lui, recommandé au Turkménistan d'améliorer la couverture et l'accessibilité des services de santé gratuits sur tout son territoire, notamment en déployant des unités sanitaires mobiles dans les campagnes et en sanctionnant systématiquement les prestataires de soins de santé qui facturaient illégalement des services gratuits⁶⁴.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé au Turkménistan de légaliser l'avortement, non seulement en cas de danger pour la vie ou la santé des femmes enceintes ou de malformation fœtale grave, mais aussi en cas de viol ou d'inceste, de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas et d'accroître l'accès des femmes à des services d'avortement sans risques et à des soins postavortement ; de légaliser les accouchements à domicile et de mettre en place des programmes de formation des sages-femmes afin que tous les accouchements se déroulent sous la surveillance de personnel médical qualifié, notamment dans les zones rurales ; de garantir l'accès des femmes et des filles à des contraceptifs modernes et abordables et à une contraception d'urgence⁶⁵.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la mortalité maternelle continuait de diminuer, et a recommandé au Turkménistan de poursuivre la mise en œuvre effective de la stratégie nationale « Mère en bonne santé – Enfant en bonne santé – Avenir sain » ainsi que d'accélérer la concrétisation des engagements pris lors du sommet de Nairobi en 2019 sur la réduction des besoins non satisfaits en matière de planification familiale⁶⁶.

13. Droit à l'éducation

52. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris note des réformes engagées par le Turkménistan pour mettre à jour le matériel pédagogique et les méthodes d'enseignement, et a indiqué que le pourcentage des dépenses publiques affectées à l'éducation était passé de 23 % en 2019 à 28 % en 2020⁶⁷.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Turkménistan avait continué de prendre des mesures pour offrir une éducation de qualité, mais il a fait remarquer que les programmes d'éducation de la petite enfance avaient une couverture relativement faible et que, selon les estimations, le système d'enseignement supérieur du pays ne pouvait absorber que 10 % des diplômés de l'enseignement secondaire. À cet égard, elle a recommandé au pays de veiller à ce que tous les enfants sur son territoire bénéficient d'un enseignement préprimaire universel et de mettre en place un système efficace d'information sur la gestion de l'éducation afin de suivre la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4⁶⁸.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Turkménistan de collecter des données ventilées par sexe sur les taux d'abandon scolaire et d'adopter des politiques de reprise de la scolarité pour les filles qui avaient abandonné l'école ; d'assurer l'accès des femmes et des filles à l'enseignement professionnel et supérieur, dans des conditions d'égalité avec les hommes, y compris dans les filières non traditionnelles ; de lutter contre la corruption dans l'enseignement supérieur ; de faire figurer dans les programmes scolaires à tous les niveaux d'enseignement des cours obligatoires et adaptés à l'âge des enfants sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation ; de veiller à ce que toutes les femmes et les filles, en particulier dans les filières à prédominance masculine, soient protégées du harcèlement et de la violence⁶⁹.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que des étudiants souhaitant poursuivre leurs études à l'étranger se verraient empêchés de quitter le pays et que la reconnaissance des diplômes délivrés par des universités étrangères était soumise à des restrictions, mais aussi que les titulaires de diplômes étrangers avaient des difficultés à obtenir un emploi dans le secteur public, et que, bien qu'illégaux, des frais d'inscription non officiels étaient perçus pour l'accès à l'enseignement supérieur⁷⁰.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est, en outre, déclaré préoccupé par les obstacles que rencontraient les minorités ethniques pour ce qui était de bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle, obstacles liés à l'insuffisance du nombre d'enseignants et à la pénurie de supports pédagogiques dans les langues des minorités. Il a recommandé au Turkménistan de prendre les mesures voulues pour promouvoir l'éducation dans les langues ethniques et d'envisager d'adopter des programmes d'enseignement multilingues⁷¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la nouvelle Constitution consacrait l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes et que la loi sur l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes interdisait toute discrimination fondée sur le sexe. Il était toutefois préoccupé par le fait que, dans la législation turkmène, la définition de la discrimination à l'égard des femmes n'était pas conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'inquiétait également du fait que les différentes dispositions législatives interdisant la discrimination à l'égard des femmes s'appliquaient indifféremment aux deux sexes⁷².

58. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption du plan d'action national pour l'égalité des sexes pour la période 2021-2025⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, pour sa part, recommandé au Turkménistan d'allouer les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan. Il a également recommandé au pays d'adopter des mesures temporaires spéciales afin d'accélérer la réalisation d'une égalité réelle entre hommes et femmes comme de mettre en place un dispositif pour le suivi effectif de l'application et de l'efficacité de ces mesures⁷⁴.

59. De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Turkménistan de mettre en place un mécanisme national centralisé de promotion des femmes et de fournir à ce mécanisme les ressources humaines, financières et techniques qui lui permettent de coordonner et de promouvoir efficacement l'égalité des sexes et sa prise en compte systématique dans les politiques appliquées par l'ensemble des organismes publics⁷⁵.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé au Turkménistan de continuer d'élargir l'accès des femmes rurales à l'eau, aux infrastructures, au logement, à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, aux aides financières et aux prestations sociales ; de garantir la pleine participation des femmes rurales à la prise de décisions ; de recueillir des données ventilées sur la situation des femmes rurales afin d'élaborer des mesures visant à réaliser l'égalité réelle des femmes rurales dans toutes les sphères de la vie⁷⁶.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'au Turkménistan, 12 % des femmes âgées de 18 à 59 ans avaient déclaré avoir déjà subi des violences physiques ou sexuelles infligées par leur conjoint ou par leur partenaire, et que, selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2019, 58,4 % des femmes âgées de 15 à 49 ans estimaient que la violence à l'égard des femmes découlait des rôles de genre traditionnellement établis⁷⁷.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Turkménistan d'accélérer l'adoption d'une loi complète qui définisse expressément et érige en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ; d'élaborer une stratégie visant à éliminer toutes les formes de ce type de

violence ; de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation ; de mener des enquêtes sur tous les signalements de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ; de poursuivre et de punir les auteurs des faits et de veiller à ce que les victimes aient accès à une réparation ; de mettre en place un système qui permette de recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des données statistiques ventilées sur les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre sous toutes ses formes⁷⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a, quant à elle, recommandé au Turkménistan de continuer de travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en place un mécanisme national de lutte contre la violence fondée sur le genre, ainsi que de renforcer les services de soutien et la protection des victimes⁷⁹.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de son inquiétude concernant le fait que des femmes et des filles soient soumises par des policiers et des agents des services spéciaux à des examens gynécologiques forcés visant à vérifier leur virginité, et l'humiliation publique des familles de femmes et de filles pour lesquelles ce qu'il était convenu d'appeler le « test de virginité » était négatif⁸⁰.

2. Enfants

64. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des efforts déployés par le Turkménistan en vue d'intégrer dans son cadre juridique national les engagements pris en vertu du droit international relatif à la protection de l'enfance. Toutefois, elle a indiqué qu'il était urgent d'apporter d'importantes modifications au règlement de la Commission des affaires relatives aux mineurs (qui datait de 1967), désormais obsolète⁸¹.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de quelques avancées dans la mise en place de services sociaux spécialisés et de services de protection de l'enfance, et a recommandé au Turkménistan que ces services soient inclus dans la planification gouvernementale et dotés d'un budget affecté par l'État. Elle a également recommandé au pays de créer un département distinct chargé de la protection de l'enfance et de l'aide aux familles et placé sous l'égide des collectivités territoriales, ainsi que d'élaborer une stratégie nationale à long terme en faveur du développement des services sociaux dans l'ensemble du pays⁸².

66. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du fait que, selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2019, 49 % des enfants du Turkménistan avaient déjà subi des châtiments corporels, et ce malgré leur interdiction en vertu de la législation du pays⁸³.

3. Personnes handicapées

67. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Turkménistan d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et de rendre l'évaluation, l'orientation et l'accompagnement des personnes handicapées conformes aux normes internationales applicables⁸⁴.

68. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Turkménistan avait pris des mesures afin de se doter d'une main-d'œuvre qualifiée dans le secteur des services sociaux et qu'il avait mis en place un cours de formation avant l'emploi sur l'inclusion sociale des personnes handicapées⁸⁵. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Turkménistan de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent accéder sans entrave à tous les services sociaux, notamment en fournissant des aménagements raisonnables à l'école et sur le lieu de travail et en améliorant l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public⁸⁶.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Turkménistan de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation visant à véhiculer une image positive des personnes handicapées, en mettant l'accent sur leurs capacités ainsi que sur le droit à la capacité juridique⁸⁷.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur de la petite enfance pour la période 2020-2025, le Turkménistan avait encouragé la coopération intersectorielle en vue de mettre en place un système d'intervention précoce et de soutien multidisciplinaire pour les enfants handicapés. Toutefois, elle a constaté que, malgré les engagements en faveur de la prise en charge familiale prévus par la législation

turkmène, divers types d'institutions d'accueil restaient les services sociaux les plus couramment disponibles dans le pays⁸⁸.

4. Minorités

71. L'équipe de pays des Nations Unies a, en outre, noté que le Turkménistan ne disposait pas de données complètes sur la composition ethnique de la population ni d'informations sur la mesure dans laquelle les droits économiques et sociaux des minorités ethniques étaient protégés⁸⁹.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a également relevé que l'enseignement était dispensé principalement en turkmène et que les étudiants et les agents de l'État avaient l'obligation de porter la tenue traditionnelle turkmène, quelle que soit leur origine ethnique. Elle a également pris note des informations signalant que les membres des minorités ethniques se heurtaient à des obstacles linguistiques lorsqu'ils cherchaient à obtenir un emploi dans la fonction publique et à communiquer avec les institutions publiques. Elle a donc recommandé au Turkménistan de faire en sorte que les langues parlées par les divers groupes de la population, ainsi que leurs cultures, bénéficient du statut qui leur revenait, ainsi que de promouvoir l'intégration des minorités ethniques dans la société⁹⁰.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Turkménistan de mettre un terme à la pratique du « test de troisième génération » et de veiller à ce que les minorités ethniques aient accès sans discrimination à l'emploi, à l'enregistrement et au logement⁹¹.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

74. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Turkménistan de prendre des mesures pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination ou de violence fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment en formant les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, y compris les procureurs, et en menant des activités de sensibilisation auprès du grand public pour encourager l'ouverture à la diversité et promouvoir le respect de celle-ci⁹².

75. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que les relations sexuelles entre adultes consentants (hommes) de même sexe étaient toujours réprimées par la loi et passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et a recommandé au pays de dépénaliser ces pratiques⁹³.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

76. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Turkménistan de poursuivre ses efforts visant à mettre en conformité la législation nationale relative aux migrations avec les normes internationales applicables⁹⁴.

77. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a, pour sa part, constaté que, bien que le Turkménistan dispose d'une loi sur l'asile, aucun nouveau demandeur d'asile n'avait été officiellement enregistré depuis 2005⁹⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté qu'il n'existait aucune statistique officielle relative à l'asile⁹⁶.

78. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Turkménistan d'établir des procédures d'orientation en matière d'asile équitables et efficaces, accessibles à tous les points de passage frontaliers comme de garantir l'accès des organisations internationales aux centres de détention afin de réduire le risque de refoulement et de permettre aux demandeurs d'asile d'avoir accès à des conseils juridiques indépendants, qualifiés et gratuits⁹⁷.

79. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré qu'au 1^{er} janvier 2023, le Turkménistan accueillait 13 réfugiés qui relevaient de la compétence du Haut-Commissariat et qui étaient socialement et culturellement intégrés dans le pays. Il a néanmoins précisé que ces derniers ne bénéficiaient pas d'un statut juridique sûr et que la loi sur la citoyenneté ne prenait pas en compte les circonstances spécifiques des réfugiés⁹⁸.

7. Apatrides

80. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé au Turkménistan de réviser la définition du terme « apatride » figurant dans la législation nationale, conformément à la définition contenue dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁹⁹.

81. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que le plan d'action national visant à mettre fin à l'apatridie, approuvé en 2019, et la loi relative à l'état civil, entrée en vigueur en 2020, comprenaient des dispositions permettant à tous les enfants nés au Turkménistan, y compris ceux dont les parents étaient sans papiers, d'être enregistrés à la naissance. Elle a également noté qu'en 2021, le Turkménistan avait adopté la nouvelle loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers, promulguant une procédure nationale de détermination de l'apatridie conforme aux normes internationales applicables¹⁰⁰.

82. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que, depuis le lancement de la campagne mondiale « #Jexiste » visant à mettre fin à l'apatridie, le Turkménistan avait accordé la nationalité à plus de 16 500 personnes. Toutefois, il a noté que la législation nationale ne prévoyait pas de procédures de naturalisation facilitées pour les apatrides et a donc recommandé au pays de faciliter la naturalisation des apatrides restants¹⁰¹.

Notes

- 1 [A/HRC/39/3](#), [A/HRC/39/3/Add.1](#) and [A/HRC/39/2](#).
- 2 United Nations country team submission for the universal periodic review of Turkmenistan, pp. 1 and 2. See also [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 27 (d); [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 58; and [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 47.
- 3 [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 46.
- 4 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 4 (c) and 5 (c). See also United Nations country team submission, p. 2.
- 5 United Nations country team submission, pp. 9 and 13. See also UNESCO submission for the universal periodic review of Turkmenistan, pp. 1 and 2.
- 6 United Nations country team submission, p. 2.
- 7 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 349–354; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 384–387; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 339; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 284.
- 8 United Nations country team submission, p. 1.
- 9 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), paras. 6 and 28. See also [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 14 and 15 (b); [E/C.12/TKM/CO/2](#), paras. 10–11; [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 2; [CERD/C/TKM/Q/12-13](#), para. 7; https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ymB6nZlkmtMHmD4fHNtFCreWAudHkYgH8uNGIatNkrjS3g22qkSF0dbav1x/V5Vonqb1tkzv7940ZbJZEXdVmg== and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ZN6plHZz9X4nSxDKbtHn7/XugbQIA+JPfSd7EbN3uTqV1eFcQ4HwJrC5iUtYCf0PdDhcSfp/nDSIjJobMpr7sw==.
- 10 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 7 (a); [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 15 (b); and [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 11. See also United Nations country team submission, p. 3.
- 11 [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 11; and [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 15.
- 12 United Nations country team submission, p. 3. See also [CCPR/C/TKM/CO/3](#), paras. 3 (a) and 4.
- 13 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), paras. 12 and 13 (a) and (b). See also [E/C.12/TKM/CO/2](#), paras. 16 (a) and 17 (a); United Nations country team submission, p. 3; [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 5; and [CERD/C/TKM/Q/12-13](#), para. 3.
- 14 [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), paras. 18 and 19 (a) and (b). See also [CCPR/C/TKM/CO/3](#), paras. 16 and 17; [E/C.12/TKM/CO/2](#), paras. 20 (c) and 21 (c); and United Nations country team submission, pp. 10 and 11.
- 15 [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 46.
- 16 [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 16 (b). See also United Nations country team submission, p. 4.
- 17 [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 17 (c). See also [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 41.
- 18 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), paras. 24 and 25 (a)–(c). See also [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 12; communication TKM 2/2019, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24959>; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ZN6plHZz9X4nSxDKbtHn7/XugbQIA+JPfSd7EbN3uTqV1eFcQ4HwJrC5iUtYCf0PdDhcSfp/nDSIjJobMpr7sw==.
- 19 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 23 (a)–(c). See also [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 11.

- 20 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 26. See also [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 14; [CCPR/C/122/D/2252/2013](#), paras. 7.1–7.12 and 8; communication TKM 2/2019, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24959>; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ZN6pIHZz9X4nSxDKBtHn7/XugbQIA+JPfSd7EbN3uTqV1eFcQ4HwJrC5iUtYcf0PdDhcSfp/nDSIjJobMpr7sw==.
- 21 United Nations country team submission, pp. 2 and 5. See also [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 27 (d).
- 22 [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 37. See also [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 30.
- 23 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 31. See also [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 15.
- 24 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 29; [A/HRC/WGAD/2018/4](#), paras. 75–83; and [A/HRC/WGAD/2022/18](#), paras. 82–90.
- 25 United Nations country team submission, p. 4. See also [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 21 (a).
- 26 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), paras. 20 and 21 (a) and (b). See also United Nations country team submission, p. 4; and [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 9.
- 27 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 36. See also [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 8; United Nations country team submission, pp. 5 and 6; [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 19; and [CERD/C/TKM/Q/12-13](#), para. 6.
- 28 United Nations country team submission, p. 6. See also [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 9.
- 29 United Nations country team submission, pp. 12 and 13.
- 30 [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 14. See also [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 8; and [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 3.
- 31 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), paras. 8 and 9.
- 32 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), paras. 40 and 41. See also [CCPR/C/TKM/Q/3](#), paras. 21–23; [CCPR/C/125/D/2316/2013](#), paras. 6.1–6.4 and 7; [CCPR/C/124/D/2268/2013](#), paras. 7.1–7.5 and 8; [CCPR/C/126/D/2302/2013](#), paras. 7.1–7.4 and 8; [CCPR/C/125/D/2448/2014](#), paras. 7.1–7.6 and 8; [CCPR/C/134/D/322/2018](#), paras. 6.2–6.4, 7 and 8; [CCPR/C/134/D/3272/2018](#), paras. 6.2–6.4, 7 and 8; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=yMB6nZIkmtMHmD4fHNtFCreWAudHkYgH8uNG1atNkrjS3g22qkSF0dbav1x/V5Vonqb1tkzv7940ZbJZEXdVmg==.
- 33 [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 12; [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 46; and [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 28 (a). See also [CEDAW/C/TKM/FCO/5](#), pp. 3 and 4; [ECE/MP.PP/2021/58](#), paras. 51–55; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=xaEdt4/ZQsh1M59mf/yoSsdh+saSIoXCqVr4IMQiyZj+M3onJVdZPoE5FARuDwNkhi0rbmQE4Z6/5OUpYgAag==.
- 34 United Nations country team submission, p. 6. See also [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 13; [CEDAW/C/TKM/CO/5](#) para. 29 (a); and [CERD/C/TKM/Q/12-13](#), para. 10.
- 35 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), paras. 42 and 43. See also [A/HRC/WGAD/2018/4](#), paras. 75–79; [A/HRC/WGAD/2022/18](#), paras. 82–87; [A/HRC/51/47](#), paras. 147 and 148; and https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4323357,103551:NO.
- 36 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 35. See also [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 30.
- 37 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 45 (a)–(c).
- 38 *Ibid.*, paras. 3 (c), 10 and 11. See also [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 4.
- 39 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 34. See also [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 18.
- 40 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 48. See also [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 23.
- 41 [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 26. See also United Nations country team submission, p. 11.
- 42 United Nations country team submission, p. 6.
- 43 UNESCO submission, pp. 5 and 6.
- 44 [E/C.12/TKM/CO/2](#), paras. 44 and 45.
- 45 [CCPR/C/TKM/CO/3](#), paras. 38 and 39 (a)–(c).
- 46 UNESCO submission, pp. 3 and 5. See also United Nations country team submission, p. 12.
- 47 [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), paras. 50 and 51 (b) and (c).
- 48 United Nations country team submission, pp. 6 and 7. See also [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 3 (d); and [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), paras. 24 and 25.
- 49 [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 23. See also United Nations country team submission, p. 7; [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 32; [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 24 (d); [CCPR/C/TKM/Q/3](#), para. 17; [E/C.12/TKM/FCO/2](#), paras. 7–20; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ZN6pIHZz9X4nSxDKBtHn79P/mNRkFGWs9J1n/Q+36QvkiUC/Y06/4swWfDULawjrwaxGjt89YbS2NcO1KBXjTw==.
- 50 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4323360,103551:NO.
- 51 United Nations country team submission, p. 7; [CCPR/C/TKM/CO/3](#), para. 33; [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 24; and [CEDAW/C/TKM/CO/5](#), para. 25 (e).
- 52 [E/C.12/TKM/CO/2](#), para. 25. See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4318177,103551:NO and

- https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4320593,103551:NO.
- ⁵³ CEDAW/C/TKM/CO/5, para. 34.
- ⁵⁴ E/C.12/TKM/CO/2, paras. 20 (e) and (g) and 21 (e)–(g). See also CEDAW/C/TKM/CO/5, paras. 34–37; United Nations country team submission, p. 11; CEDAW/C/TKM/FCO/5, pp. 4–6; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=xaEdt4/ZQsh1M59mf/yoSsdh+saSIoXCqVr4IMQiayZj+M3onJVdZPoE5FARuDwNkhi0rbmQE4Z6/5OUpYgAag==.
- ⁵⁵ UNESCO submission, pp. 3 and 5.
- ⁵⁶ E/C.12/TKM/CO/2, para. 18.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁵⁸ Ibid., pp. 7–9. See also E/C.12/TKM/CO/2, paras. 29 and 30.
- ⁵⁹ E/C.12/TKM/CO/2, paras. 33 and 34. See also CCPR/C/TKM/CO/3, paras. 34 and 35.
- ⁶⁰ CEDAW/C/TKM/CO/5, paras. 42 and 43 (b)–(e).
- ⁶¹ E/C.12/TKM/CO/2, paras. 35 and 36. See also E/C.12/TKM/FCO/2, paras. 21–30; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ZN6plHZz9X4nSxDKBtHn79P/mNRkFGWs9J1n/Q+36QvkiUC/Y06/4swWfDULawjrwxGjt89YbS2NcO1KBXjTw==.
- ⁶² E/C.12/TKM/CO/2, paras. 31 and 32.
- ⁶³ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁶⁴ CEDAW/C/TKM/CO/5, para. 39 (a).
- ⁶⁵ Ibid., para. 39 (b)–(d).
- ⁶⁶ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁶⁷ UNESCO submission, pp. 2–4.
- ⁶⁸ United Nations country team submission, pp. 9 and 10. See also UNESCO submission, p. 5.
- ⁶⁹ CEDAW/C/TKM/CO/5, para. 33 (a)–(c) and (e)–(f).
- ⁷⁰ E/C.12/TKM/CO/2, para. 39 (a)–(d). See also CEDAW/C/TKM/CO/5, para. 33 (c).
- ⁷¹ E/C.12/TKM/CO/2, paras. 42 and 43. See also CERD/C/TKM/Q/12-13, para. 11.
- ⁷² CEDAW/C/TKM/CO/5, para. 8.
- ⁷³ CCPR/C/TKM/CO/3, para. 16.
- ⁷⁴ CEDAW/C/TKM/CO/5, paras. 13 (b) and 17 (a)–(c).
- ⁷⁵ Ibid., para. 13 (a).
- ⁷⁶ Ibid., para. 45 (a)–(c).
- ⁷⁷ United Nations country team submission, p. 10.
- ⁷⁸ CEDAW/C/TKM/CO/5, para. 23 (b)–(e) and (g). See also CCPR/C/TKM/CO/3, paras. 18 and 19; E/C.12/TKM/CO/2, paras. 27 and 28; CCPR/C/TKM/Q/3, para. 8; CEDAW/C/TKM/FCO/5, paras. 2–11; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=xaEdt4/ZQsh1M59mf/yoSsdh+saSIoXCqVr4IMQiayZj+M3onJVdZPoE5FARuDwNkhi0rbmQE4Z6/5OUpYgAag.
- ⁷⁹ United Nations country team submission, pp. 10 and 11.
- ⁸⁰ CEDAW/C/TKM/CO/5, para. 20 (c). See also E/C.12/TKM/CO/2, paras. 20 (d) and 21 (d); E/C.12/TKM/FCO/2, paras. 2–6; and https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ZN6plHZz9X4nSxDKBtHn79P/mNRkFGWs9J1n/Q+36QvkiUC/Y06/4swWfDULawjrwxGjt89YbS2NcO1KBXjTw==.
- ⁸¹ United Nations country team submission, p. 12.
- ⁸² Ibid., p. 12.
- ⁸³ Ibid., p. 12.
- ⁸⁴ Ibid., p. 13.
- ⁸⁵ Ibid., p. 13.
- ⁸⁶ E/C.12/TKM/CO/2, para. 19.
- ⁸⁷ United Nations country team submission, pp. 13 and 14.
- ⁸⁸ Ibid., p. 13.
- ⁸⁹ Ibid., p. 14.
- ⁹⁰ Ibid., p. 14. See also CEDAW/C/TKM/CO/5, para. 47.
- ⁹¹ E/C.12/TKM/CO/2, para. 17 (d).
- ⁹² CCPR/C/TKM/CO/3, para. 15 (b).
- ⁹³ United Nations country team submission, pp. 3 and 4. See also CCPR/C/TKM/CO/3, paras. 14 and 15 (a); E/C.12/TKM/CO/2, paras. 16 (b) and 17 (b); and CCPR/C/TKM/Q/3, para. 6.
- ⁹⁴ United Nations country team submission, p. 15.
- ⁹⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of Turkmenistan, pp. 1, 2 and 4. See also United Nations country team submission, p. 14.
- ⁹⁶ United Nations country team submission, p. 14. See also UNHCR submission, pp. 2 and 4.
- ⁹⁷ United Nations country team submission, p. 15. See also UNHCR submission, pp. 3 and 4; and CERD/C/TKM/Q/12-13, para. 14.

⁹⁸ UNHCR submission, pp. 2, 4 and 5. See also United Nations country team submission, p. 15.

⁹⁹ UNHCR submission, p. 5.

¹⁰⁰ United Nations country team submission, p. 15. See also UNHCR submission, p. 3; [CERD/C/TKM/Q/12-13](#), para. 15; and www.unhcr.org/centralasia/en/12707-unhcr-welcomes-turkmenistans-new-law-to-ensure-universal-birth-registration-and-prevent-childhood-statelessness.html.

¹⁰¹ UNHCR submission, pp. 2 and 6. See also United Nations country team submission, pp. 15 and 16.
